

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE THENAC ET DE SAINTONGE - CTS

7 chemin des Carrières
"Le Fief de la Clochetterie"
17460 Thénac

Références : 0007201932/2025/381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ CARRIÈRES DE THENAC ET DE SAINTONGE - CTS implanté "Les Mauds" et "La Clochetterie" 17460 Thénac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CARRIERES DE THENAC ET DE SAINTONGE - CTS
- "Les Mauds" et "La Clochetterie" 17460 Thénac
- Code AIOT : 0007201932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière souterraine de pierres calcaire. Le site était déjà exploité il y a environ 2 000 ans. L'autorisation d'exploiter a été accordée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 pour une durée de 30 ans et modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2021. La superficie totale est de 19,76 ha. Elle est en fonctionnement toute l'année. L'exploitant précise que le gisement est important et permettra de poursuivre l'exploitation encore de nombreuses années. Le calcaire est expédié par camion et exporté à l'international, notamment pour les monuments.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Plan | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Communication des plans | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-2 | Sans objet |
| 3 | Sécurité du public | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 | Sans objet |
| 4 | Garanties financières | Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.516-2 | Sans objet |
| 5 | Aménagements des points de prélèvement | Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.3 | Sans objet |
| 6 | Analyses des eaux rejetées | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été relevée lors de la visite. L'inspection a demandé à l'exploitant d'améliorer la lisibilité du plan d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan |
| Prescription contrôlée : |

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.
Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.
Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Constats :

Par courrier du 13/02/2025, l'exploitant a répondu à l'inspection précédente.

L'exploitant a présenté le plan topographique du 31/03/2025.

Les zones remblayées par des déchets d'exploitation sont sur le plan. Les demandes formulées à l'exploitant lors de l'inspection précédente ont été suivies d'effets.

Les cotes des points principaux ne sont pas clairement lisibles sur le plan d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer de côtes lisibles sur le plan d'exploitation, tel que prévu par l'article 16.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Communication des plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16-2

Thème(s) : Risques chroniques, Communication des plans

Prescription contrôlée :

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Constats :

L'exploitant possède les plans précités.

Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures

ouvrées, cet accès est interdit. [...]

Constats :

Les portes sont fermées le soir.

Des puits d'aération sont présents dans les galeries. L'exploitant précise que les puits sont fermés par des grillages.

Ces constats n'appellent pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.516-2

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

III. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. [...]

V. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de « trois » ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Arrêté préfectoral du 07/04/2021

Article 1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est 33 888 euros.[...]

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Constats :

Les précédentes garanties financières avaient pour échéance le 07/07/2025.

L'exploitant a transmis :

- l'acte de cautionnement du 05/05/2025 de la caisse d'épargne, valide du 07/07/2025 au 06/07/2030 d'un montant de 23 878 € ;
- l'acte de cautionnement du 10/04/2025 du Crédit Agricole, valide du 10/04/2025 au 09/04/2030 d'un montant de 23 878 €.

Le montant des garanties financières est donc de 47 756 €.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Constats :

Par courrier du 13/02/2025, l'exploitant a répondu à l'inspection précédente :

"Deux points expliquent les rejets volumineux de l'année 2024 :

- une très forte pluviométrie en 2023, arrivée dans les galeries début 2024 ;
- deux casses des tuyaux d'évacuation des eaux en 2024 [...] les fuites ont créé un circuit fermé.
[...]

Les problèmes ont été réparés. ».

L'eau de pluie s'infiltra dans la carrière. Elle est évacuée par l'exploitant. Ces eaux d'exhaure sont comptabilisées par l'exploitant avec un compteur présent sur la pompe et les résultats sont enregistrés.

Les constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
 - la température est inférieure à 30 °C;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).
- [...]

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des analyses du 09/10/2024 réalisées par le laboratoire Qualyse au niveau du point bas de la carrière et au niveau du point de rejet.

Les résultats d'analyse sont conformes sur tous les paramètres.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite